

**RÉGLEMENT
DU SERVICE
D'EAU POTABLE**



SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 • OBJET DU RÈGLEMENT..... | 1 |
| ARTICLE 2 • OBLIGATIONS DU SERVICE | 1 |
| ARTICLE 3 • ENGAGEMENT QUALITÉ DU SERVICE..... | 1 |
| ARTICLE 4 • MODALITÉS DE FOURNITURE DE L’EAU | 1 |

Chapitre II - ABONNEMENT

| | |
|--|---|
| ARTICLE 5 • TITULAIRE DE L’ABONNEMENT | 1 |
| ARTICLE 6 • MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L’ABONNEMENT..... | 2 |
| ARTICLE 7 • SOUSCRIPTION D’UN ABONNEMENT | 2 |
| ARTICLE 8 • CESSATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS | 2 |
| ARTICLE 9 • ABONNEMENTS GÉNÉRAUX TEMPORAIRES | 2 |
| ARTICLE 10 • ABONNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LUTTE CONTRE L’INCENDIE..... | 2 |

Chapitre III – BRANCHEMENT ET ENSEMBLE DE COMPTAGE

| | |
|---|---|
| ARTICLE 11 • DÉFINITION DU BRANCHEMENT | 3 |
| ARTICLE 12 • CONDITIONS D’ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT..... | 3 |
| ARTICLE 13 • SERVITUDE DE PASSAGE | 3 |
| ARTICLE 14 • INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN IMMEUBLE COLLECTIF..... | 4 |
| ARTICLE 15 • PROCÉDURE D’INDIVIDUALISATION..... | 4 |
| ARTICLE 16 • TRAVAUX SUR LES BRANCHEMENTS..... | 4 |
| ARTICLE 17 • ENSEMBLES DE COMPTAGE | 5 |
| ARTICLE 18 • ACCESSIBILITE DES COMPTEURS | 5 |
| ARTICLE 19 • RELEVÉ DES COMPTEURS | 5 |
| ARTICLE 20 • ENDOMMAGEMENT DES COMPTEURS..... | 5 |
| ARTICLE 21 • DÉPLACEMENT DE L’ENSEMBLE DE COMPTAGE | 6 |
| ARTICLE 22 • VÉRIFICATION DES INDICATIONS DU COMPTEUR | 6 |
| ARTICLE 23 • CONSOMMATIONS ANORMALES | 6 |

Chapitre IV – INSTALLATIONS INTERIEURES

| | |
|---|---|
| ARTICLE 24 • DÉFINITION | 7 |
| ARTICLE 25 • VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.... | 7 |
| ARTICLE 26 • ALIMENTATION EN EAU PRIVÉE | 7 |
| ARTICLE 27 • SURPRESSEUR, CHAUFFE-EAU, INSTALLATION DE TRAITEMENT | 7 |
| ARTICLE 28 • MISE A LA TERRE | 7 |
| ARTICLE 29 • UTILISATION DE L’EAU | 7 |

Chapitre V – PAIEMENTS

| | |
|--|---|
| ARTICLE 30 • PAIEMENT DU BRANCHEMENT NEUF..... | 8 |
| ARTICLE 31 • COMPOSITION D’UNE FACTURE DE FOURNITURE D’EAU..... | 8 |
| ARTICLE 32 • MODALITÉS DE RECOUVREMENT..... | 8 |
| ARTICLE 33 • RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT ET POURSUITES | 8 |
| ARTICLE 34 • FRAIS D’OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BRANCHEMENT | 9 |
| ARTICLE 35 • CONDITIONS D’INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC | 9 |
| ARTICLE 36 • INTERDICTION DE RÉMUNÉRER LES AGENTS..... | 9 |

Chapitre VI - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

| | |
|---|----|
| ARTICLE 37 • FERMETURE DES BRANCHEMENTS..... | 9 |
| ARTICLE 38 • INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX..... | 9 |
| ARTICLE 39 • RESTRICTION A L’UTILISATION DE L’EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION..... | 10 |
| ARTICLE 40 • CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE..... | 10 |

Chapitre VII – DISPOSITION ET APPLICATION

| | |
|---|----|
| ARTICLE 41 • NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT | 10 |
| ARTICLE 42 • DATE D’APPLICATION | 10 |
| ARTICLE 43 • MODIFICATION DU RÈGLEMENT | 10 |
| ARTICLE 44 • LITIGES | 10 |

ARTICLE 1 • OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Il concerne les usagers directement raccordés au réseau de distribution d'eau potable géré en régie par le Service des Eaux.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 • OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux CHAPITRES II et III ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à établir les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- à fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- à fournir une pression conforme à la réglementation en vigueur.
- à assurer un service 24h/24h
- à garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des Articles du chapitre VI du présent Règlement.
- à informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, pour les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc..).

ARTICLE 3 • ENGAGEMENT QUALITÉ DU SERVICE

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur sont :

Affichés dans les mairies des communes du Service des Eaux ainsi qu'au siège administratif du Service des Eaux.

Mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande conformément à la législation en vigueur et adressé à chaque abonné avec la facture annuelle.

ARTICLE 4 • MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux, en application des Articles du chapitre II du présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, conformément aux ARTICLES DU CHAPITRE III du présent règlement.

ARTICLE 5 • TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

Il existe plusieurs types de l'abonnement :

LES ABONNEMENTS GÉNÉRAUX concernent une propriété entière (*maison individuelle, immeuble collectif*). Dans le cas d'immeubles appartenant à des copropriétaires différents, ces derniers sont tenus de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé de représenter les copropriétaires valablement et solidairement vis à vis du service pour toutes les questions concernant l'alimentation en eau de l'immeuble.

LES ABONNEMENTS DIVISIONNAIRES ne concernent que les immeubles collectifs dont les propriétaires souhaitent une facture indépendante par logement.

Le titulaire de l'abonnement au service d'eau potable sera également titulaire du de l'abonnement au service d'assainissement collectif si l'habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif

1) LES ABONNEMENTS GÉNÉRAUX sont accordés aux propriétaires et usufruitiers, et aux locataires des immeubles, quelle que soit la nature des locaux, moyennant la souscription d'un abonnement.

Pour souscrire un abonnement, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité qui vous adresse un règlement du service.

Le règlement de la 1ère facture dite "facture-contrat" vaut souscription de l'abonnement et acceptation du règlement de service.

Les indications de votre abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Dans le cas où l'immeuble concerné par l'abonnement général fait l'objet d'une individualisation des compteurs d'eau, seule la différence de la consommation enregistrée par le compteur général et la somme de celles des compteurs divisionnaires sera imputée à cet abonnement.

En l'absence d'individualisation des compteurs d'eau, il sera comptabilisé autant d'abonnements que de logements.

2) LES ABONNEMENTS DIVISIONNAIRES doivent être demandés par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic en cas de copropriété, dans le cadre d'une procédure d'individualisation des abonnements de fourniture d'eau potable, en accord avec les ARTICLES 14 ET 15 du présent règlement.

Le titulaire de l'abonnement divisionnaire est le propriétaire ou l'usufruitier du Logement ou le locataire en cas de location du logement.

Sauf lorsque cela est précisé dans le présent règlement, les règles applicables aux abonnements divisionnaires sont identiques à celles des branchements généraux.

Le titulaire de l'abonnement sera désigné dans le présent règlement par le terme "abonné".

ARTICLE 6 • MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'ABONNEMENT

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement général remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

Pour toute opération concernant son abonnement, l'abonné peut entrer en contact avec le Service des Eaux selon plusieurs modalités :

a) courrier.

b) passage au guichet d'accueil du Service des Eaux. Dans ce cas, les demandes de l'abonné seront consignées sur un registre et les documents nécessaires seront complétés et signés sur place par l'abonné et le représentant du Service des Eaux. Un double en sera remis à l'abonné.

ARTICLE 7 • SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT

● Les abonnements généraux et divisionnaires sont souscrits pour une période de 6 mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction jusqu'à la date de cessation de l'abonnement dûment signalée au service par écrit ou par déplacement à l'accueil. La signature d'un registre attestera de la démarche de l'abonné.

● La date de souscription prise en compte est celle correspondant à la date à laquelle est effectuée la demande. Dans le cas des branchements neufs, la date de souscription correspondra à la pose du compteur d'eau.

● La souscription d'un abonnement entraîne, conformément au CHAPITRE V du présent règlement, le paiement des prestations y afférentes (frais d'accès, abonnements d'avance...)

ARTICLE 8 • CESSATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné peut cesser son abonnement en avertissant le Service des Eaux par courrier, par courriel ou en signant le registre au local administratif, dix jours au moins avant la date de cessation souhaitée.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement et les charges correspondantes se renouvellent de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, l'index sera relevé par un agent du service des eaux au frais de l'abonné. L'agent fermera alors systématiquement le robinet du compteur pour éviter d'éventuelles fuites en l'absence d'occupants du logement.

En cas de départ de locataires de logement, ou dans le cas de liquidation judiciaire de société, deux cas sont possibles :

1- L'arrivée d'un nouveau locataire est signalée

Dans ce cas, le nouveau locataire devient titulaire de l'abonnement. Le Service des Eaux adresse un courrier au propriétaire dans un délai d'1 mois indiquant le transfert d'abonnement, le nom du nouveau titulaire et les index relevés.

2 - Aucun nouveau locataire n'est signalé

Dans ce cas, l'abonnement est automatiquement transféré au propriétaire.

Dans un délai de 1 mois après le départ du locataire, le Service des Eaux adresse au propriétaire un courrier (en recommandé avec accusé de réception). Ce courrier précise que l'abonnement a été transféré à son nom et qu'il est redevable des abonnements et des consommations jusqu'à ce que l'arrivée d'un nouveau locataire soit signalée par écrit au Service des Eaux. Il est dans ce même courrier proposé au propriétaire une fermeture de vanne, à ses frais, qui doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service des Eaux.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct, ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent.

ARTICLE 9 • ABONNEMENTS GÉNÉRAUX TEMPORAIRES

Des abonnements généraux temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour des activités de chantiers ou les besoins de forains, sous réserve qu'ils ne puissent en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire aux possibilités techniques du réseau. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement ne semblerait pas justifié, le demandeur peut, après accord du Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur qui est installé par le Service des Eaux. Cette prestation est facturée conformément aux prescriptions de l'ARTICLE 34 du présent règlement.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent Article, donnent lieu à l'établissement d'un abonnement temporaire au prorata temporis. Le titulaire de l'abonnement devra représenter juridiquement la société contractante. A défaut, l'ensemble des frais afférents à l'abonnement pourra lui être imputé.

En cas de constatation d'une consommation frauduleuse, un procès-verbal sera dressé et une consommation forfaitaire sera appliquée, selon les dispositions de l'ARTICLE 41 du présent règlement.

ARTICLE 10 • ABONNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements supplémentaires à l'abonnement général pour lutter contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et,

le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

La résiliation de l'abonnement incendie est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement général.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Si les capacités du réseau sont incompatibles avec les besoins incendie demandés, l'abonné contactera les Services Départementaux d'incendie et de secours, afin de définir les installations nécessaires à sa protection.

D'un point de vue tarifaire, ces compteurs sont considérés comme des compteurs généraux avec les tarifs correspondant à la taille des compteurs

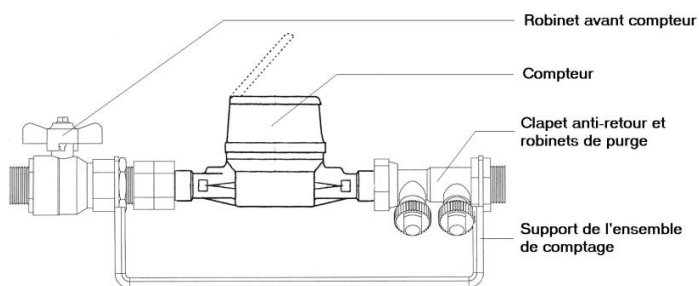
Chapitre III – BRANCHEMENT ET ENSEMBLE DE COMPTAGE

ARTICLE 11 • DÉFINITION DU BRANCHEMENT

LE BRANCHEMENT COMPREND, DEPUIS LA CANALISATION PUBLIQUE :

1) La partie publique du branchement, entretenue par le Service des Eaux, qui comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement avant compteur général, située sous le domaine public, et parfois en domaine privé,
- le regard abritant le compteur si celui-ci est installé sur le domaine public,
- le ou les ensemble(s) de comptage comportant selon les cas :
 - le compteur (général ou divisionnaire),
 - le dispositif de relève à distance si le compteur en est équipé,
 - le robinet avant compteur,



- le clapet anti-retour muni de robinets de purge,
- le support de l'ensemble de comptage.

SCHEMA TYPE D'UN ENSEMBLE DE COMPTAGE

3) La partie privée, entretenue par le propriétaire, qui comprend :

- le regard éventuel abritant l'ensemble de comptage, si celui-ci est situé sur le domaine privé
- le robinet après compteur.

Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur et d'avertir le Service des Eaux qui effectuera à ses frais son remplacement en cas de mauvais fonctionnement. Le remplacement du robinet après compteur reste à la charge de l'abonné.

Le service des eaux met en place chez chaque abonné un citerneau abritant le compteur, le clapet anti retour et robinet avant compteur. Ces équipements doivent rester accessibles pour pouvoir en assurer l'entretien et le remplacement. Toute modification apportée au citerneau (mise en place de rehausse) rendant inaccessible ces équipements est interdite.

En cas de non-respect de cette dernière consigne, le service des eaux procèdera à la mise en conformité de l'installation à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12 • CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Pour des usages spécifiques, il pourra être accordé un branchement provisoire, en application des dispositions de l'ARTICLE 9 du présent règlement.

Pour certains usages bénéficiant d'une tarification spéciale, un branchement supplémentaire pourra être accordé. Seules les consommations enregistrées sur cet ensemble de comptage bénéficieront du tarif spécial.

Pour les immeubles collectifs, il pourra être accordé autant de branchements qu'il y a de cages d'escalier selon l'importance de l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du ou des compteur(s).

Le Service des Eaux détermine le calibre des compteurs.

ARTICLE 13 • SERVITUDE DE PASSAGE

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du Service effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins 4 m de largeur sur la longueur correspondante, centrée sur l'axe de la conduite concernée.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

ARTICLE 14 • INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN IMMEUBLE COLLECTIF

L'individualisation n'est pas une obligation. Elle n'est mise en place que si le propriétaire (ou le conseil syndical dans le cas d'une copropriété) en fait la demande.

La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003- 408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des abonnements de fourniture d'eau.

Un compteur général est installé en limite du domaine public. Ce compteur délimite la partie publique du branchement de la partie privée conformément à l'ARTICLE 11 du présent règlement.

La canalisation reliant le compteur général aux différents ensembles de comptage divisionnaires doit remplir les conditions suivantes :

- être constituée en matériau inaltérable et compatible avec le contact alimentaire,
- être d'un diamètre compatible avec le nombre de logements à desservir,
- être visible sur toute sa longueur,
- être positionnée de manière à ne pas engendrer d'élévation de température de l'eau supérieure à 3 °C.

Cette canalisation reste partie intégrante de l'installation privée de l'abonné titulaire de l'abonnement général.

Les ensembles de comptages divisionnaires sont fournis par le service des eaux et sont conformes aux dispositions de l'ARTICLE 11 et 17 du présent règlement.

Dans un bâtiment neuf, et lorsque cela est possible dans un bâtiment ancien, les compteurs divisionnaires seront placés en partie commune, accessibles aux agents du service des Eaux, en accord avec les prescriptions de l'ARTICLE 18 du présent règlement.

ARTICLE 15 • PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION

ETAPE 1 : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation.

(Par lettre recommandée avec accusé de réception)

CETTE DEMANDE DEVRA ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'IMMEUBLE :

- plan des canalisations au 1/100ème,
- plan de situation des comptages en place ou à installer,
- nature et diamètre des canalisations en place ou prévues,
- équipements raccordés entre le compteur général et les compteurs divisionnaires,
- conditions d'accès à l'immeuble (clé, badge, code)...

LES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUIVANTS DEVRONT ÉGALEMENT ÊTRE FOURNIS :

- liste des propriétaires des logements, comportant
- liste des éventuels locataires occupant les logements,
- plan de l'immeuble faisant apparaître clairement les propriétaires et occupants de chaque logement,
- nom et coordonnées du syndic éventuel...

ETAPE 2 : L'instruction de la demande

Le Service des Eaux dispose, pour instruire la demande, d'un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier dûment

complété. Une visite des installations sera organisée entre le demandeur et le Service des Eaux. A l'issue de cette instruction, le Service des Eaux indique les modifications éventuelles à apporter au projet.

ETAPE 3 : Confirmation de la demande

Si, au vu des prescriptions demandées par le Service des Eaux, l'abonné souhaite poursuivre la procédure, il a obligation à ce stade de prévenir les occupants des logements, en leur précisant les conséquences techniques et financières. Il confirme par lettre recommandée avec AR sa décision au Service des Eaux et réalise les travaux nécessaires.

ETAPE 4 : Individualisation des abonnements

A compter de la date de notification de la réception des travaux ou de la date de confirmation en cas d'absence de travaux, le Service des Eaux procède à l'individualisation des abonnements de fourniture d'eau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 16 • TRAVAUX SUR LES BRANCHEMENTS

BRANCHEMENTS NEUFS

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés, pour le compte du propriétaire et à ses frais, en fonction des dispositions de l'ARTICLE 30 du présent règlement, par le Service des Eaux et les entreprises dûment mandatées par ce dernier en fonction des besoins exprimés par le titulaire de l'abonnement.

Un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants est adressé au propriétaire.

Aucun branchement ne sera réalisé avant la signature d'un devis correspondant au coût des travaux.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement de réseau, la fourniture de l'eau devra être assurée dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaire.

Les supports des éventuels ensembles de comptages divisionnaires seront fournis par le Service des Eaux à l'entreprise désignée par l'abonné afin d'être mis en place dans le bâtiment.

Les compteurs divisionnaires seront placés par le Service des eaux après souscription des abonnements correspondants...

TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LES BRANCHEMENTS :

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements jusque et y compris l'ensemble de comptage général, ainsi que les ensembles de comptage divisionnaires éventuels, sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

Néanmoins, l'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement, de modification des installations du branchement effectués à la demande de l'abonné, ou rendus nécessaire par un aménagement réalisé par l'abonné,
 - les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné ou de l'inobservation du présent règlement (*réparation d'une section du branchement située en terrain privé, gel du compteur, retour d'eau chaude, etc.*).
- Si le service peut faire la preuve du défaut d'entretien, ces frais seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 17 • ENSEMBLES DE COMPTAGE

• Les ensembles de comptage sont la propriété du Service des Eaux néanmoins, conformément à l'Article 1384 du code civil, l'abonné a la garde de ce compteur et peut être tenu responsable de tout endommagement lié à une négligence de sa part.

• Les ensembles de comptage généraux sont fournis, posés et entretenus par le Service des Eaux. Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'ensemble de comptage général est placé en priorité sur le domaine public.

Dans le cas où ces prescriptions sont impossibles à respecter pour des raisons techniques, le Service des Eaux se réserve la possibilité d'implanter l'ensemble de comptage sur le domaine privé.

L'ensemble de comptage doit être facilement accessible et en tout temps aux agents du Service.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le demandeur, le compteur sera placé en limite de la parcelle du tiers, selon les prescriptions des paragraphes précédents. Les servitudes de passage nécessaires seront négociées par le demandeur, en application de l'ARTICLE 13 du présent règlement.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service des eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne des années précédentes, sauf preuve contraire apportée par l'abonné.

ARTICLE 18 • ACCESSIBILITE DES COMPTEURS

Toutes facilités d'accès doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si en période de relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, le releveur laisse dans la boîte aux lettres de l'occupant une carte réponse qui propose à l'abonné :

- Soit de communiquer lui-même au service d'eau l'index du compteur en indiquant la date et l'index. C'est cette information qui sera retenue pour calculer la consommation de la période retenue. L'utilisation de la carte-réponse rend obligatoire l'année suivante une relève de l'index par le releveur du service.

- Soit de prendre rendez-vous avec un agent pour effectuer la relève de l'index.

Quelle que soit la solution choisie par le titulaire de l'abonnement, la procédure doit être effectuée dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, ou si le rendez-vous n'a pas été honoré par l'abonné, le service des eaux envoie une relance par courrier avec AR et fixe un dernier rendez-vous. Le déplacement sera alors facturé en sus. Les frais de relevé dans ce cas sont fixés forfaitairement à 30 % du montant de l'abonnement.

Si l'abonné refuse ce dernier rendez-vous, le service sera en droit d'exiger le déplacement du compteur aux frais de l'abonné, afin de rendre ce dernier accessible en toutes circonstances.

Il sera également en droit de fermer le branchement d'eau potable et de résilier l'abonnement.

La consommation sera forfaitairement fixée au double de celle de la moyenne des trois dernières années.

Les travaux pourront être exécutés d'office et les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, feront l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur pendant plus de 2 années, le service des eaux se réserve le droit de faire appel à un huissier au frais de l'abonné.

ARTICLE 19 • RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont relevés au moins une fois par an, à la même période que l'année précédente à plus ou moins quinze jours, sauf en cas de problèmes particuliers.

Cependant, il est conseillé aux abonnés de vérifier plus régulièrement leur consommation d'eau afin de se rendre compte rapidement d'une éventuelle fuite.

Dans le cas d'une individualisation des abonnements de fourniture d'eau potable, la relève des compteurs généraux et divisionnaires doit se faire obligatoirement le même jour, afin de permettre un calcul équitable des consommations, en application des prescriptions de l'ARTICLE 31 du présent règlement.

ARTICLE 20 • ENDOMMAGEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs sont changés périodiquement afin de garantir leur bon fonctionnement. A cette occasion, le service d'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une

bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée.

L'abonné est tenu de prévenir le Service des Eaux de tout fonctionnement anormal du compteur.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné est responsable de la détérioration du compteur et son remplacement sera effectué à ses frais.

Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par le service des eaux pour d'autres raisons, l'abonné sera informé du changement effectué par envoi d'un courrier d'information. Le compteur sera conservé 2 mois pour que l'abonné puisse vérifier l'index s'il le souhaite.

ARTICLE 21 • DÉPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE

Si pour une raison quelconque il est procédé au déplacement du compteur, la partie de branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement sera systématiquement rétrocedée soit au propriétaire, soit au Service des Eaux en fonction du sens du déplacement de l'ensemble de comptage.

- Dans le cas d'un déplacement vers l'amont, elle sera rétrocedée au propriétaire et fera donc partie intégrante de ses installations intérieures.
- Dans le cas d'un déplacement vers l'aval, elle sera rétrocedée au Service des Eaux.

ARTICLE 22 • VÉRIFICATION DES INDICATIONS DU COMPTEUR

Le Service des Eaux peut procéder à son initiative et à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Tout abonné a réciproquement le droit d'exiger du Service des Eaux la vérification de son compteur selon les conditions précisées ci-après.

Dans ce cas, le compteur est déposé et immédiatement remplacé par un compteur neuf.

Le compteur incriminé est ensuite vérifié sur un banc d'étalonnage agréé.

• Si cette vérification fait ressortir un écart de comptage tel, qu'il reste inférieur aux normes de précision en vigueur, les frais de contrôle, de dépose et de pose du nouveau compteur sont à la charge de l'abonné, selon facture réelle et tarifs votés par délibération du Comité Syndical.

• Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais précités est supporté par le Service des Eaux. De plus, les consommations facturées seront rectifiées à compter de la date du précédent relevé.

La rectification sera effectuée sur la base de la moyenne des consommations des 3 années précédentes ou, en l'absence d'historique de consommation, sur la moyenne nationale de consommation par habitant.

En cas de différence entre les index transmis par télérelève et les index figurant sur le compteur, les index figurant sur le compteur sont pris en compte. La relève physique l'emporte sur la télérelève.

Dans tous les cas, la vérification du compteur fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 23 • CONSOMMATIONS ANORMALES

Il est de première importance pour l'abonné de contrôler régulièrement ses consommations sur l'index de son compteur et de vérifier la bonne étanchéité de son installation sanitaire afin d'éviter toute fuite.

Cependant, la "Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit" du 17 mai 2011 prévoit les dispositions suivantes :

Lorsque le service des eaux constate une consommation anormalement élevée au sein d'un local d'habitation (plus du double de la consommation de l'année précédente), il envoie un courrier à l'abonné l'informant de la surconsommation constatée et des modalités de dégrèvement.

Un dégrèvement peut être accordé sur demande de l'abonné selon les conditions ci-après :

- Faire réparer la fuite par un professionnel
- Transmettre une facture de réparation dans un délai de 1 mois après signalement de la consommation anormale par le service des eaux, la facture devant mentionner la localisation de la fuite et la date de réparation

Ne sont pas concernées par ce dispositif de dégrèvement :

- Les fuites sur canalisation alimentant une activité professionnelle (y compris agricole)
- Les fuites sur les locaux ouverts au public
- Les fuites intervenant sur les canalisations de ventes en gros
- Les fuites sur les appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage

Lorsque les conditions du dégrèvement sont réunies la facturation est calculée sur les bases suivantes :

- Eau potable et taxes : 2 x volume moyen*
- Assainissement et taxes : volume moyen*

**le volume moyen est la consommation moyenne sur une période équivalente au cours des 3 dernières années.*

En cas d'impossibilité de calculer la consommation moyenne, le Service des eaux estime un volume moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Un deuxième dégrèvement ne peut être accordé à un même abonné au cours d'une période de 5 ans.

Cas des « activités professionnelles et locaux ouverts au public »

Un dégrèvement pourra être accordé selon les conditions suivantes :

- Si la fuite apparaît sur une canalisation enterrée
 - Si la réparation est effectuée dans un délai d'1 mois après signalement par le service des eaux
 - A l'appui d'une facture de réparation d'un professionnel
- Lorsque ces conditions sont réunies, la facturation est calculée sur les bases suivantes :

- 2 x Volume moyen + ½ de la surconsommation supérieure à 2V_{moy} au tarif de vente en gros, sans assainissement, avec les taxes

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime, après mise en demeure de l'abonné, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Chapitre IV – INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 24 • DÉFINITION

LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COMPRENNENT :

- les canalisations d'eau et leurs accessoires situés en aval de l'ensemble de comptage général, à l'exception des ensembles de comptage divisionnaires éventuels,
- les appareils reliés à ces canalisations.

Ces installations sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés ou des propriétaires. Elles doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. (*Règlement Sanitaire Départemental et Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de plomberie*).

Elles doivent notamment, être établies pour desservir en tout temps, les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à 1 méga Pascal (10 bars).

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur général sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné ou le propriétaire et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné ou le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés aux installations du Service des Eaux ou à celles de tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par un coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En cas de modification de l'usage de l'eau, consécutive à un changement d'activité, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que celui-ci puisse garantir la protection sanitaire du réseau de distribution.

ARTICLE 25 • VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'exercice du droit de visite ou de contrôle par le Service des Eaux n'engage en aucune façon la responsabilité du Service des Eaux ni envers les abonnés, ni envers les tiers.

Les anomalies constatées pouvant avoir des répercussions sur le réseau public seront notifiées aux abonnés ou propriétaires qui devront procéder aux remises en conformité dans le délai prescrit et selon les modalités imposées par le Service des Eaux.

De plus, dans le cas de branchement desservant des installations comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour de type disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné ou du propriétaire qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Il devra en apporter la preuve, par la fourniture des copies des procès-verbaux de vérification.

L'installation d'un disconnecteur est soumise à une déclaration aux services sanitaires.

En cas d'urgence, de risque pour la santé publique ou de non-respect des prescriptions mentionnées ci-dessus, la responsabilité de l'abonné est engagée et il peut être procédé à la fermeture immédiate de son branchement sans autre forme de préavis.

ARTICLE 26 • ALIMENTATION EN EAU PRIVÉE

Tout abonné ou propriétaire disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. En cas de constat de communication de ce type, le branchement sera immédiatement fermé.

ARTICLE 27 • SURPRESSEUR, CHAUFFE-EAU, INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au service des Eaux et être soumis à son accord. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau chaude de l'installation intérieure vers le réseau ou d'installations susceptibles de modifier les qualités de l'eau distribuée.

Ces installations ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, devront être équipés le cas échéant de dispositifs de disconnection agréés.

ARTICLE 28 • MISE A LA TERRE

Pour raison de sécurité des agents du Service des Eaux, l'utilisation des installations intérieures et du branchement d'eau potable comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ou du propriétaire est interdite.

En cas de constat d'existence de ce type d'installation, le branchement sera immédiatement fermé.

ARTICLE 29 • UTILISATION DE L'EAU

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation de son abonnement et de coupure d'eau, et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1 • D’user de l’eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d’en disposer soit gratuitement, soit à titre payant, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d’incendie.

2 • De pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d’écoulement sur le tuyau d’amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu’au compteur.

3 • De modifier les dispositions du compteur, d’en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement de cet appareil.

4 • De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l’ouverture du robinet d’arrêt ou du robinet de purge.

En cas de consommation élevée prévisible (remplissage de piscine...) l’abonné est tenu d’en informer le service d’eau.

Chapitre V – PAIEMENTS

ARTICLE 30 • PAIEMENT DU BRANCHEMENT NEUF

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement au vu d’un devis établi par le Service des Eaux.

La mise en eau du branchement n’est réalisée qu’après paiement de la facture.

En cas de demande de modification d’un branchement existant pour convenance personnelle, les frais sont à la charge du propriétaire et les travaux ne sont effectués que sur acceptation d’un devis établi par le service d’eau.

ARTICLE 31 • COMPOSITION D’UNE FACTURE DE FOURNITURE D’EAU

La facture émise par le Service comporte plusieurs parties.

Si l’abonné est également abonné au service d’Assainissement collectif, les frais correspondants à ces prestations y figurent également.

Se référer au règlement du service d’assainissement pour de plus amples informations.

• **La facturation de l’eau potable comporte une partie fixe**, la redevance, appelée “abonnement” qui couvre certaines charges fixes du service, liées notamment à l’entretien des réseaux et des ouvrages de production. Le prix de l’abonnement dépend du diamètre du compteur d’eau et du nombre de compteurs.

• **Une seconde partie** de la facture est proportionnelle au volume d’eau réellement consommé, mesuré grâce aux indications du compteur, l’unité de calcul étant le mètre-cube.

• **Une dernière partie** regroupe les redevances et taxes diverses reversées à différents organismes (*Département, Agence de l’eau,....*).

Dans le cas des arrivées et départs, des frais annexes sont également facturés (frais de dossiers, de relèves, d’ouverture et fermeture de branchement...).

Les tarifs de ces prestations sont définis annuellement par délibération du Comité syndical pour l’abonnement et

le prix du mètre-cube, et par les organismes concernés pour les taxes et redevances.

Dans le cas d’une individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs, la consommation du compteur général est égale au volume mesuré par le compteur général soustrait de la somme des consommations des compteurs divisionnaires.

Dans le cas d’un résultat négatif, la consommation facturée sera nulle.

ARTICLE 32 • MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Les sommes sont recouvrées par le Trésorier Principal habilité à en faire poursuivre le recouvrement par tous moyens de droit.

Les redevances liées aux abonnements sont dues en tout état de cause, et payable d’avance par semestre. Aucun remboursement n’est effectué sur cette part fixe.

Lors de l’ouverture d’un branchement, l’abonnement est dû au prorata de la part de semestre restant. Le calcul se faisant sur la base mensuelle.

La fourniture d’eau correspondant à la consommation est payable dès constatation.

Deux régimes de recouvrement différents existent :

- La mensualisation
- L’annualisation avec facture intermédiaire.

Seuls les abonnements généraux temporaires font l’objet d’une seule facturation en fin de période d’utilisation, sauf si cette période est supérieure à un an. Dans ce dernier cas, une facture annuelle sera adressée à l’abonné.

• LA MENSUALISATION

Elle peut être mise en place, sur demande de l’abonné avant le 15 novembre pour une mise en place l’année suivante. Dans ce cas, l’abonné est débité d’acomptes mensuels. Le solde est facturé après la relève du compteur.

L’acompte mensuel est calculé sur la base de la consommation moyenne de l’année précédente. Un échéancier est adressé à l’abonné en début d’année.

• L’ANNUALISATION AVEC FACTURE INTERMÉDIAIRE

Le compteur est relevé une fois par an et la facture se fait en 2 fois :

En Janvier: ce montant comprend l’abonnement correspondant au 1er semestre de l’année qui débute ainsi que les consommations de l’année écoulée, déduction faite de l’acompte facturé en Juillet.

En Juillet: ce montant comprend l’abonnement correspondant au second semestre de l’année en cours, ainsi qu’une consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de l’année précédente

L’abonné pourra choisir de régler ses factures soit directement à la trésorerie, soit par virement ou prélèvement sur compte bancaire ou postal dès que le dispositif sera mis en place.

ARTICLE 33 • RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT ET POURSUITES

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

En cas de difficultés de paiement, l’abonné pourra s’adresser à la Trésorerie chargée du recouvrement.

En cas de non-paiement des factures malgré la mise en place de procédures de recouvrement de la Trésorerie Générale, le service d'eau procédera à la fermeture du branchement en respectant les étapes préalables suivantes :

- Envoi d'un simple courrier avec copie des factures dues et menace de fermeture du branchement
- Sans manifestation de l'abonné dans les 15 jours qui suivent : envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception
- Sans manifestation de l'abonné dans les 20 jours suivant le retrait du courrier en recommandé : envoi d'un courrier en recommandé annonçant la date de coupure d'eau

La réouverture du branchement, aux conditions énoncées à l'ARTICLE 34, intervient après justifications par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les frais engagés pour le recouvrement des sommes impayées (affranchissement, recommandés, suivi...) sont facturés à l'abonné sous forme d'un forfait dont le tarif est voté annuellement.

La fermeture et l'ouverture du branchement liées à cette procédure de recouvrement seront également facturées à l'abonné conformément à l'Article 34.

Dans le cas de rejets de prélèvements automatiques :

- Les frais de rejet sont à la charge du débiteur
- Après 2 rejets, l'abonné est systématiquement exclu du prélèvement automatique

ARTICLE 34 • FRAIS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Les fermetures et ouvertures de branchements, poses, déposes et relèves de compteurs (hors relève annuelle) sont à la charge des abonnés. Ces prestations sont facturées selon des tarifs votés annuellement.

Le délai d'ouverture d'un branchement existant est de 72h maximum.

ARTICLE 35 • CONDITIONS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le Service des Eaux se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service des Eaux donnera son avis. Le Service des Eaux aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire.

Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service des Eaux sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service des Eaux recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du Cahier des Charges communiqué avec le Permis de Construire, un compteur général pourra être installé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement.

Toutes les dispositions de l'ARTICLE 5 du présent règlement s'appliqueront à cette copropriété, notamment la désignation d'un syndic.

ARTICLE 36 • INTERDICTION DE RÉMUNÉRER LES AGENTS

Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants droits de rémunérer sous quelque forme que ce soit un agent du Service des Eaux.

Chapitre VI - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 37 • FERMETURE DES BRANCHEMENTS

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée d'usagers, les abonnés peuvent demander par écrit au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

La réouverture du branchement se fera selon les dispositions de l'ARTICLE 34 du présent règlement.

Le branchement pourra également être fermé dans certains cas de non-respect du présent règlement, en application des ARTICLES 18, 24, 25, 26, 28, 29, 33 du présent règlement qui évoque entre autre :

- L'inaccessibilité du compteur
- La présence d'une installation intérieure entraînant un risque pour le réseau public
- Le non-paiement des factures

Le Service d'eau fermera également les branchements dans le cas de :

- Procédure de Liquidation judiciaire
- Absence de manifestation des héritiers suite à un décès.

La fermeture du branchement suspend le paiement de la redevance d'abonnement.

ARTICLE 38 • INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure, notamment pour le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise de l'eau en service. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

ARTICLE 39 • RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions réglementaires de l'usage liées à la sécheresse aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux pourra procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

La présence d'air dans les canalisations ne pourra ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité.

ARTICLE 40 • CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

Chapitre VII – DISPOSITION ET APPLICATION

ARTICLE 41 • NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur.

Dans le cas de prises d'eau sauvages effectuées par un particulier en un endroit quelconque du réseau, une consommation forfaitaire de 100 m³ d'eau sera appliquée par constat. En cas de récidive, cette consommation forfaitaire sera passée à 300 m³. Par ailleurs le contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise mandatée par lui. En cas de constatation de démontage d'une partie du branchement ou du bris des scellés du compteur, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

ARTICLE 42 • DATE D'APPLICATION

Le présent règlement adopté par délibération du comité syndical en date du 30 avril 2013 entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 43 • MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service des Eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les modifications sont affichées aux bureaux du service d'eau ainsi que dans les communes du Syndicat. Elles sont mentionnées dans la lettre d'information du Syndicat jointe aux factures (ou aux bulletins municipaux).

Lors de cette modification, les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'ARTICLE 8 du présent règlement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.

ARTICLE 44 • LITIGES

Les infractions au présent règlement, sont en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.